

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE - COMMUNE DE CHAUX LA LOTIERE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 07/07/2017.
PORTANT REGLEMENTATIO DE LA
CIRCULATION rue des Côtes et
Perrière-Franche

LE MAIRE DE CHAUX LA LOTIERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de M. VEDRENNE Mathieu représentant l'entreprise SOBECA ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau électrique avec des engins et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue des Côtes et rue Perrière-Franche dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 19 juillet au 30 septembre 2017

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par *voie unique à sens alterné*. La circulation devra être rétablie en fin de journée.

L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15-C18.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, selon les schémas 4.04 du manuel du chef de chantier édité par le **SETRA** édition 2000, en agglomération.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, M. VEDRENNE Mathieu représentant l'entreprise SOBECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHAUX LA LOTIERE, le 07 juillet 2017

Le Maire,



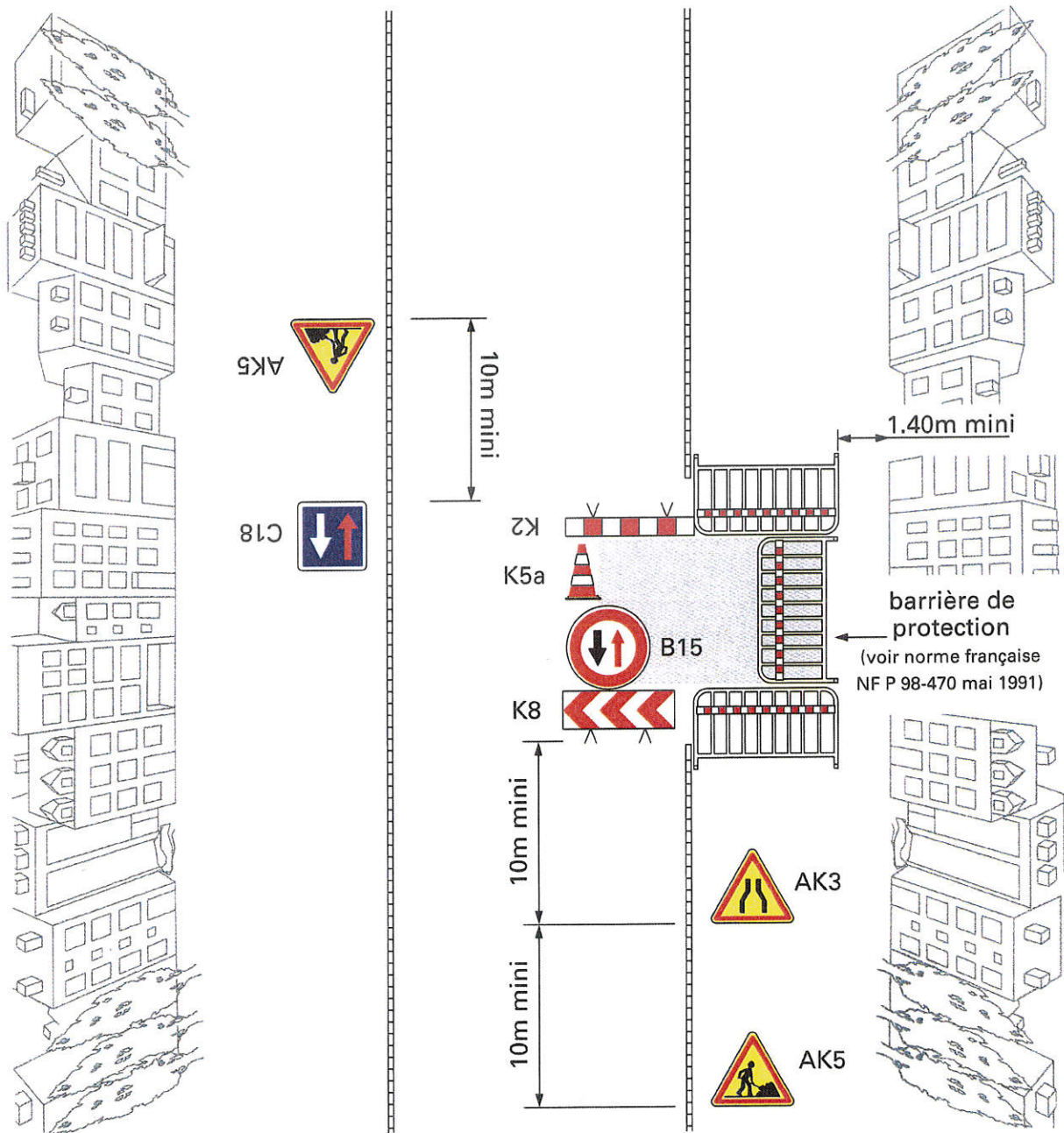
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantier fixe

4-04

Alternat par panneaux B15 et C18

Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

1. La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 véh/h (2 sens).
2. La visibilité doit être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.